



Mairie de  
Montardon

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation**  
**Territoire de la commune de MONTARDON**

Le Maire de la Commune de Montardon,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- **Vu** la demande de l'entreprise KYNTUS domiciliée à VELIZY-VILLACOUBLAY en la personne de SADIK Abdelkader ;

**Considérant** que pour permettre le piquetage des poteaux ENEDIS et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble de la commune dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 19 février 2024 au 04 mars 2024.

**Article 2** : Etant donné le risque d'empiètement des travaux sur la chaussée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera, si nécessaire, par voie unique à sens alterné. L'entreprise KYNTUS devra mettre en place cet alternat par du matériel adapté.

**Article 3** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
- Suppression de voie

**Article 4** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :  
- l'entreprise KYNTUS au 23 avenue Louis Breguet, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

2024-02-10

Le maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera donnée à la société chargée des travaux et au chef de la brigade de gendarmerie de Lescar.

Montardon, le 15 février 2024.

Le Maire,



Stéphane BONNASSIOLLE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.